



© Sonia Kerlidou

RAPPORT ALTERNATIF THÉMATIQUE AU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES

dans le cadre de l'examen de
l'application de la Convention
internationale des droits de l'enfant par
la France

2022

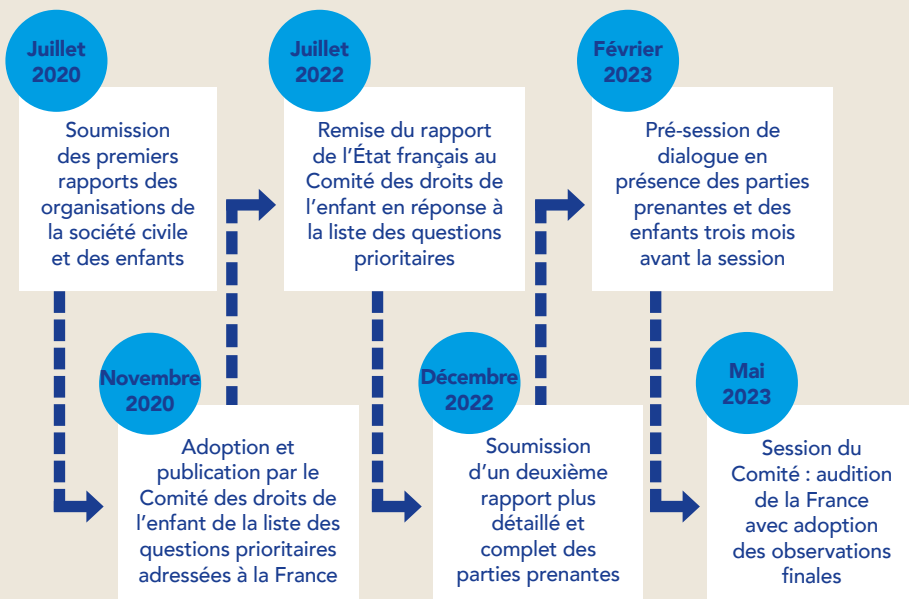
France terre d'asile, à travers ce rapport alternatif, souhaite rappeler la primauté de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), que la France a ratifiée en 1990.

Article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Comment la France est-elle examinée par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies ?

Afin de s'assurer de la bonne application de la Convention internationale des droits de l'enfant et des progrès réalisés en ce sens par chaque État signataire, le Comité des droits de l'enfant examine tous les cinq ans la situation des États. Le Comité formule des recommandations aux États ayant ratifié la CIDE en s'appuyant sur des rapports, dits « alternatifs », rédigés par des institutions spécialisées des Nations unies (telles que l'Unicef), des ONG/associations, des institutions nationales des droits de l'Homme, le Défenseur des droits, la Commission nationale consultative des droits de l'homme et par les enfants eux-mêmes. Le cycle de soumission des rapports alternatifs de chacun de ces acteurs se décline en plusieurs étapes qui vont de la soumission des rapports à l'audition de l'État partie par le Comité des droits de l'enfant où est discutée l'adoption des observations finales. Concernant la France, le processus est le suivant :



France terre d'asile a été créée en 1971 dans le but de promouvoir et de défendre le droit d'asile. Dans l'optique de venir en aide à toutes les personnes en situation de migration de droit, l'association issue de la loi du 1^{er} juillet 1901 a progressivement élargi son champ d'action, et consacre une partie de ses missions à l'accueil et l'accompagnement des mineurs isolés étrangers.



Un mineur isolé étranger (MIE) est un jeune de moins de 18 ans qui n'a pas la nationalité française et se trouve séparé de ses représentants légaux sur le sol français. De sa minorité et de son isolement découle un besoin de protection. N'ayant pas de statut juridique propre, les MIE dépendent à la fois du dispositif français de protection de l'enfance, au titre de l'enfance en danger, et du droit des étrangers. De cette dualité résulte l'ensemble des enjeux liés à l'accompagnement des mineurs isolés étrangers. Pourtant, le statut d'enfant devrait prévaloir, conformément aux engagements de la France, au titre de la Convention internationale des droits de l'enfant qu'elle a ratifiée le 7 août 1990. La primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, garantie par l'article 3 de la CIDE, constitue l'un des fers de lance de l'action la Direction de la protection des mineurs isolés étrangers de France terre d'asile.

L'action de l'association envers ce public s'est d'abord inscrite dans l'accompagnement des mineurs demandeurs d'asile avec la création d'un Centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile en 1999. Depuis, le travail de France terre d'asile auprès des MIE s'est étoffé et diversifié en réponse aux politiques publiques de protection de l'enfance mises en place. Aujourd'hui, l'intervention de France terre d'asile s'étend de la maraude au suivi des jeunes majeurs. L'association remplit des missions de mise à l'abri, d'évaluation sociale et de prise en charge pérenne en vue de l'intégration et de l'autonomie des jeunes. Elle s'inscrit parmi les principales associations assurant des missions de protection de l'enfance en direction des mineurs isolés étrangers en France. Le travail auprès de ces jeunes est varié et demande la mise en place de dispositifs spécifiques pour garantir leurs droits tels qu'énoncés dans la Convention internationale des droits de l'enfant : protection et accueil d'urgence ou prise en charge durable, information et orientation, suivi éducatif, accès à l'éducation et à la formation, appui juridique et administratif, accès aux soins et soutien psychologique, loisirs, accès à la demande d'asile.

Au regard de la capacité d'accueil de ses dix-neuf établissements et services répartis dans cinq départements et d'une direction transversale au siège, le savoir-faire de France terre d'asile en matière d'accompagnement et de connaissance des MIE s'est considérablement élargi.

Si les mineurs isolés étrangers sont désormais intégrés dans les politiques publiques relatives à la protection de l'enfance, il convient cependant de

souligner le traitement différencié dont ils font l'objet. À chaque proposition législative ou nouvel outil de la protection de l'enfance, force est de constater que l'accès des mineurs isolés étrangers au droit commun se réduit en raison de leur extranéité et souvent en violation du principe de présomption de minorité, pourtant garanti par la Convention internationale des droits de l'enfant. C'est pourquoi France terre d'asile, acteur de terrain et association de plaidoyer, souhaite contribuer à l'amélioration des pratiques nationales en soulignant ces manquements quant à l'accueil et à la prise en charge des mineurs isolés étrangers.

Le présent rapport est rédigé dans le cadre de la deuxième phase de soumission des rapports alternatifs par la société civile à la suite de la remise du rapport de l'État français au Comité des droits de l'enfant. En dehors de la mention d'un effort financier en hausse de la part de l'État afin de soutenir les départements dans la prise en charge des MIE, nous constatons que ce public ne fait l'objet d'aucun axe de travail spécifique alors même que les mineurs isolés étrangers continuent d'être confrontés à des obstacles manifestes à l'exercice de leurs droits en tant qu'enfants. À ce titre, France terre d'asile souhaite s'appuyer sur son expertise et son expérience de terrain afin de mettre en exergue ces obstacles et apporter un éclairage au Comité des droits de l'enfant.

SOMMAIRE

I. Assurer une véritable égalité de traitement pour tous les enfants pris en charge	6
II. Garantir le respect de la présomption de minorité jusqu'à la décision du juge des enfants.....	8
III. Encadrer le recours au fichier biométrique afin de garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant	10
IV. Investir les moyens nécessaires à une réelle prise en charge de la santé mentale des mineurs isolés étrangers	13
V. Faciliter la reconstitution de l'état civil	16
VI. Simplifier l'accès au séjour à la majorité pour tous les mineurs isolés étrangers	18
Annexe : Carte des structures de la Direction de la protection des mineurs isolés étrangers de France terre d'asile.....	21

I. ASSURER UNE VÉRITABLE ÉGALITÉ DE TRAITEMENT POUR TOUS LES ENFANTS PRIS EN CHARGE





Dans la plupart des cas, la prise en charge des enfants est différenciée en fonction de leur nationalité : les mineurs isolés étrangers sont le plus souvent accueillis au sein de structures distinctes de celles des autres enfants protégés. Si les spécificités du public nécessitent que les professionnels soient formés aux enjeux de l'interculturalité et au droit des étrangers, dans certains départements cela débouche sur une qualité de prise en charge dégradée. Ces différences de traitement entre MIE et enfants français ne peuvent se justifier par des besoins significativement inférieurs en matière d'accompagnement.

Dès juin 2017, un rapport d'information du Sénat relatif à la prise en charge sociale des mineurs non accompagnés alertait sur les disparités entre le prix de journée dans une maison d'enfants à caractère social accueillant des enfants français (jusqu'à 200 euros/jeune/jour) et le prix de journée des structures pour MIE, de plus en plus fréquemment compris entre 50 et 70 euros¹. À titre d'exemple, un appel à projet visant à la création d'un dispositif départemental de prise en charge éducative en hébergement de 30 places pour le public MIE en Ariège accorde un prix de journée de 55 euros en janvier 2020. Un autre appel à projet dans l'Oise publié en mai 2020 propose un prix de journée de l'ordre de 55 euros également.

Plus récemment, un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales a montré que la grande majorité des mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) hébergés en hôtels sont des

mineurs isolés étrangers. Fin décembre 2019, 95% des mineurs accueillis en logements hôteliers étaient des MIE². L'interdiction des hôtels, prévue par loi du 7 février 2022, ne doit pas conduire à des modalités d'hébergement dont la qualité d'accompagnement serait dégradée, avec des ratios d'encadrement bien inférieurs à ceux pratiqués en structure collective.



PRÉCONISATION

France terre d'asile propose au Comité des droits de l'enfant d'inciter la France à mettre en place un pilotage au niveau national visant à revoir à la hausse et à harmoniser le coût financier annuel moyen d'un jeune admis à l'Aide sociale à l'enfance, qu'il soit étranger ou français. Cela doit inclure la mise en place effective d'un cadre légal du taux d'encadrement des enfants accueillis en établissements de protection de l'enfance. Le droit à l'égalité de traitement en matière de droit commun de protection de l'enfance et l'accès à un niveau de vie suffisant correspondent respectivement aux articles 2 et 27 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

1. Rapport d'information n° 598 (2016-2017) de Mme Élisabeth DOINEAU et M. Jean-Pierre GODEFROY, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 28 juin 2017.

2. Rapport de l'Inspection générale des affaires sociales, *L'accueil de mineurs protégés dans des structures non autorisées ou habilitées au titre de l'aide sociale à l'enfance*, novembre 2020.

II. GARANTIR LE RESPECT DE LA PRÉSUMPTION DE MINORITÉ JUSQU'À LA DÉCISION DU JUGE DES ENFANTS





Les jeunes qui font l'objet d'un refus d'admission à l'Aide sociale à l'enfance à la suite de l'évaluation sociale de leur minorité et de leur isolement peuvent saisir le juge des enfants pour faire valoir leur situation de mineurs isolés étrangers. Aujourd'hui, une part significative des jeunes recevant une notification de refus à l'ASE à l'issue de leur évaluation exerce ce droit. Cette saisine n'étant pas suspensive, la mise à l'abri déployée dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence des jeunes prend fin³. S'ouvre alors une période d'attente où le jeune, dans l'espoir que sa minorité soit reconnue par le juge des enfants, n'est pas pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, car le conseil départemental ne l'a pas reconnu mineur en premier lieu. Dans la mesure où il se déclare toujours mineur, le jeune n'a pas non plus accès aux dispositifs réservés aux adultes (hébergement d'urgence au Samu social). Les jeunes vivent donc cette période d'attente de leur audience sans solution d'hébergement, et sont le plus souvent remis à la rue. Force est de constater qu'aujourd'hui, plusieurs centaines de mineurs isolés étrangers qui sont *in fine* reconnus mineurs par le juge des enfants n'ont pas été mis à l'abri durant cette période de saisine qui dure des semaines, parfois des mois.

Dans certaines villes, des dispositifs ont été créés afin de proposer une mise à l'abri des jeunes en cours de saisine. À ce titre, un établissement géré par France terre d'asile, l'Espace de mise à l'abri, a été financé par la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris afin d'apporter un début de réponse à ce besoin de

mise à l'abri au sein de ce département. La mission de ce dispositif se circonscrit néanmoins à l'hébergement d'urgence des quelques jeunes qui y obtiennent une place. En effet, les moyens financiers dédiés à ce type de dispositifs, qui restent exceptionnels, ne couvrent pas toutes les demandes en place d'hébergement des jeunes concernés, et ne sont pas à la hauteur de leurs besoins. En outre, le vide juridique qui entoure la situation des jeunes en cours de saisine limite leur accès aux droits (santé, scolarité, etc.). De fait, ce type d'accueil, lorsqu'il est mis en place, reste insuffisant et inadapté à leur profil.

En effet, un grand nombre de ces jeunes sont dans une situation de vulnérabilité manifeste, à la fois d'ordre psychique et physique, qui exige une prise en charge adaptée. Ce public nécessite donc, jusqu'à la décision du juge des enfants, un accompagnement administratif et juridique, socio-éducatif et médical qui réponde à leurs besoins spécifiques.



PRÉCONISATION

France terre d'asile suggère au Comité des droits de l'enfant d'exhorter la France à mettre en place une mise à l'abri inconditionnelle des jeunes migrants jusqu'à la décision du juge des enfants, garantissant ainsi le respect du principe de la présomption de minorité.

3. En application du dernier alinéa de l'article R.221-11 du CASF.

III. ENCADRER LE RECOURS AU FICHER BIOMÉTRIQUE AFIN DE GARANTIR LE RESPECT DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT





En 2019, le recours à un fichier biométrique de recensement des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille a été introduit par décret⁴. Cet usage devait initialement être limité à quelques départements, dans le cadre d'une expérimentation, en vue d'être généralisé sur tout le territoire dans un second temps. Le recours à ce fichier a cependant rapidement été développé, jusqu'à ce que son utilisation soit rendue obligatoire pour les départements par la loi de février 2022 relative à la protection des enfants. Ce fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) permet de recueillir les données d'état civil des jeunes se présentant comme mineurs isolés étrangers, de savoir s'ils ont déjà fait l'objet d'une évaluation dans un autre département, ainsi que de consulter les fichiers Visabio et AGDREF⁵. Ces informations doivent constituer des éléments permettant d'appuyer les conseils départementaux dans l'évaluation de la minorité et de l'isolement. À cet égard, le Conseil d'État⁶ comme le Conseil constitutionnel⁷, ont tous deux souligné que les informations recueillies dans le cadre de la consultation du fichier AEM ne doivent constituer qu'un des éléments constituant le faisceau d'indices permettant d'établir, ou non, la minorité et l'isolement de l'intéressé. Par conséquent, et comme

l'affirme également la loi⁸, la majorité d'une personne ne saurait être déduite de son seul refus de se soumettre au recueil de ses empreintes en vue de la consultation du fichier AEM, ni du seul constat de son enregistrement dans ledit fichier.

Or, certains départements se fondent entièrement sur cet outil pour prendre leur décision d'admission ou de refus à la protection de l'enfance. Contrairement à ce que prévoit la loi, dans certains cas, le simple refus de se soumettre à la prise d'empreinte, ou le seul constat d'un enregistrement au sein de ce fichier peut suffire aux services du département à prendre leur décision. Une telle approche est contraire au respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et elle comporte le risque de limiter l'accès à la protection de l'enfance de certains mineurs, réticents au recueil de leurs empreintes.

Les départements ont, en outre, l'obligation de transmettre aux services de la préfecture l'ensemble des décisions prises à la suite des évaluations de minorité et d'isolement, afin que celles-ci puissent alimenter le fichier AEM. La quasi-totalité des départements ont aujourd'hui recours au fichier qui est devenu l'une des trois conditions cumulatives qui leur permettent d'obtenir un remboursement de l'État dans le cadre

4. Décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

5. Visabio recense toutes les données des personnes effectuant une demande de visa pour la France et AGDREF est une application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France.

6. Décision n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019.

7. Décision n° 428478 du conseil d'État du 5 février 2020.

8. Article L.221-2-4 du code de l'action sociale et des familles.

des frais engagés pour réaliser les évaluations d'isolement et de minorité⁹. Ce remboursement peut ainsi chuter de 500 à 100 euros par évaluation réalisée lorsque les conditions ne sont pas remplies¹⁰.



PRÉCONISATION

À ce jour, mise à part l'analyse d'impact menée dans le cadre du projet de loi de février 2022, aucun bilan n'a été conduit afin d'évaluer l'expérimentation du fichier AEM. France terre d'asile préconise la tenue d'une évaluation formelle de ce dispositif afin d'éclairer les acteurs de la prise en charge des MIE et les pouvoirs publics sur la pertinence et l'impact du déploiement du fichier AEM sur le territoire. Un tel examen viserait notamment à s'assurer que l'outil AEM est appréhendé par les départements comme le prévoit la loi, à savoir, comme l'un des éléments constituant le faisceau d'indices qui permet de se prononcer sur la minorité et l'isolement des concernés, et non pas comme le critère prééminent d'évaluation.

9. Décret n° 2020-768 du 23 juin 2020 modifiant les modalités de la contribution forfaitaire de l'État à la mise à l'abri et à l'évaluation de la situation des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille.

10. Arrêté du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R.221-12 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la participation forfaitaire de l'État à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

IV. INVESTIR LES MOYENS NÉCESSAIRES À UNE RÉELLE PRISE EN CHARGE DE LA SANTÉ MENTALE DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS





Le public des mineurs isolés étrangers représente un groupe particulièrement vulnérable, exposé à trois grandes catégories de problèmes de santé : les troubles liés à des conditions de vie précaires, les risques infectieux et un état de santé psychique fragile¹¹. Sur le plan psychologique, un cumul de traumatismes, souvent lié à des événements de maltraitance dans le pays d'origine, durant leur parcours migratoire et à leur arrivée dans les pays d'accueil, fait apparaître une santé mentale particulièrement dégradée. Cela se traduit par une prévalence des troubles post-traumatiques ainsi que des troubles anxieux ou des états dépressifs¹² au sein de ce public. Un rapport mené par Médecins sans frontières et le Comede a mis en évidence que 37% des MIE reçus au cours des trois années de consultations étaient touchés par des troubles du stress post-traumatique et 12% étaient concernés par des états dépressifs¹³.

Compte tenu des problématiques spécifiques de ce public, la mise en place d'une première évaluation des besoins de santé – physique et psychique – et d'une orientation lorsque l'état de santé d'un jeune le nécessite représente une

réelle avancée. Ainsi, le fait que depuis 2019¹⁴, la réalisation de cette première évaluation soit devenue l'une des trois conditions cumulatives donnant lieu à un remboursement de l'État¹⁵ devrait inciter les conseils départementaux à y avoir recours. Dans ces circonstances, il est nécessaire d'organiser des contrôles réguliers afin de vérifier le contenu et les modalités de mise en œuvre de ce premier examen médical.

Lorsque le jeune est reconnu mineur, et pris en charge par l'ASE, il doit systématiquement être orienté vers une structure médicale qui organise son bilan de santé. Il s'agit d'une exigence qui concerne tous les enfants confiés à la protection de l'enfance, sans discrimination, pour laquelle un remboursement des actes pratiqués est prévu par l'assurance maladie¹⁶. Là encore, comme le prévoit la loi, l'état de santé psychique de l'enfant doit faire partie intégrante du diagnostic de ses besoins par les professionnels qui en ont la charge, et être inclus dans le projet pour l'enfant.

S'il est clair que les besoins spécifiques des mineurs isolés étrangers nécessitent un accompagnement thé-

11. GAUTIER L., SPAGNOLO J., QUESNEL-VALLÉE A., « Comment favoriser la communication thérapeutique avec une population vulnérable ? Des approches et des outils pour les professionnels prenant en charge les mineurs non accompagnés », *Migrations Société*, 2020/3 (n° 181), p. 121-134.

12. RADJACK, R., MINASSIAN, S., TOUHAMI, F., « État des lieux et besoins de santé des mineurs non accompagnés », *Soins Psychiatrie*, Vol. 40, n° 324, octobre 2019, pp. 12-17.

13. MÉDECINS SANS FRONTIÈRES/COMEDE, « La santé mentale des mineurs non accompagnés - Effets des ruptures, de la violence et de l'exclusion », 2021.

14. Décret n° 2019-670 du 27 juin 2019 relatif à la participation forfaitaire de l'État à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et au comité prévu à l'article R. 221-15 du code de l'action sociale et des familles.

15. Arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R.221-12 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la participation forfaitaire de l'État à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

16. Article L.223-1-1 du Code de l'action sociale et des familles

rapeutique particulier, les dispositifs qui le déploient (Centres médico-psychologiques et Instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques notamment) n'offrent qu'un nombre de places insuffisant, bien en-deçà des besoins identifiés. En outre, les professionnels de ces structures spécialisées du droit commun ne sont que rarement formés aux spécificités cliniques et transculturelles rencontrées au sein du public mineur isolé étranger. Dans l'attente d'une éventuelle prise en charge au sein d'un dispositif spécialisé, les jeunes sont hébergés dans des structures d'accueil inadaptées à leurs besoins. En réponse à ce constat, des équipes mobiles composées de psychiatres et de diverses professions de santé ont été mises sur pied dans certains départements, mais elles restent des solutions d'appui qui ne couvrent pas l'ensemble du territoire de manière suffisante et uniforme.

De surcroît, il convient de s'interroger sur la continuité du suivi thérapeutique des jeunes après leurs 18 ans. En effet, la « succession de prise en charge et de rupture »¹⁷ que connaissent les mineurs isolés étrangers lors de leur parcours au sein de la protection de l'enfance a pour conséquence de retarder et de complexifier ce suivi. L'orientation parfois tardive des jeunes rend difficile la construction d'un parcours de soins en santé mentale, à l'approche de la majorité. Ainsi, le traitement des souffrances et des troubles psychiques s'inscrit souvent dans une approche de court terme.



PRÉCONISATION

France terre d'asile suggère au Comité des droits de l'enfant d'exhorter la France à organiser la mise en œuvre systématique d'une recherche des problèmes de santé du jeune lors de la phase d'accueil provisoire d'urgence. Comme le prévoit l'article R.221-12 du code de l'action sociale et des familles, cette évaluation des premiers besoins en santé doit inclure un diagnostic des besoins en santé mentale du jeune. De la même manière, il apparaît nécessaire de s'assurer de la prise en compte du volet psychique dans la mise en œuvre du bilan de santé, à travers des outils de vérification et d'harmonisation des pratiques sur le territoire. Il s'agit également de garantir l'accès effectif au système de santé de droit commun pour les MIE, sans restrictions, quel que soit leur statut administratif, et cela dès l'accueil provisoire d'urgence. Cela implique de renforcer les moyens alloués aux structures dédiées aux mineurs et adaptées aux pathologies des MIE afin de répondre aux besoins identifiés dans les établissements de la protection de l'enfance qui ne sont pas spécialisés dans la prise en charge de tels troubles psychiques.

17. Cour des comptes, « La protection de l'enfance, une politique inadaptée au temps de l'enfant », 2020.

V. FACILITER LA RECONSTITUTION DE L'ÉTAT CIVIL





Les difficultés d'accès aux documents d'état civil pour les jeunes qui en sont dépourvus constituent de nombreux obstacles. L'obtention d'un document d'état civil est notamment nécessaire pour l'ouverture d'un compte bancaire pour les jeunes réalisant un apprentissage dans le cadre d'une formation et pour ceux souhaitant épargner les allocations perçues en vue de la majorité, mais aussi pour tous les jeunes introduisant une demande de titre de séjour à 18 ans.

Les mineurs isolés guinéens – l'une des nationalités les plus représentées depuis plusieurs années¹⁸ – ont par exemple de grandes difficultés à reconstituer leur état civil. Dans une note d'actualité, la Division de l'expertise de la fraude documentaire et à l'identité, de la Police aux frontières, «préconise de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'acte de naissance guinéen» au regard de la «fraude généralisée au niveau de l'état civil de ce pays»¹⁹.

La possession d'un état civil est d'ordre public : toute personne sur le territoire français doit être inscrite sur un registre d'état civil. L'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 indique qu'un «intérêt public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil»²⁰. La jurisprudence française a ainsi reconnu

depuis de nombreuses années que «l'intérêt de la société commande que l'existence de tout enfant soit constatée sur les registres d'état civil»²¹. En outre, la loi prévoit la possibilité pour toute personne dépourvue de documents d'état civil de saisir le juge judiciaire français afin d'obtenir un jugement déclaratif ou supplétif de naissance²². Les dispositions permettant aux mineurs isolés de se voir attribuer un état civil sont donc nombreuses. Cette démarche est pourtant très souvent négligée, en raison du manque d'informations disponibles à ce sujet mais aussi et surtout des standards de preuves élevés appliqués par le juge judiciaire. Considérant les obstacles limitant l'accès à cette démarche, la France contrevient ainsi à l'article 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui prévoit le rétablissement rapide de l'identité des enfants qui en sont privés²³.



PRÉCONISATION

France terre d'asile recommande au gouvernement français d'améliorer les démarches de restitutions d'état civil pour les mineurs isolés et de rappeler aux tribunaux français leur compétence en la matière.

18. Rapport d'activité 2022 de la Mission mineurs non accompagnés du ministère de la Justice.

19. Ministère de l'Intérieur, note d'actualité 17/2017.

20. IGREC n° 273-1.

21. Cour d'appel de Paris, 1^{ère} chambre, 3 novembre 1927.

22. Code civil, article 55.

23. Article 8-2 de la Convention internationale des droits de l'enfant : «Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible».

VI. SIMPLIFIER L'ACCÈS AU SÉJOUR À LA MAJORITÉ POUR TOUS LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS





Les mineurs isolés étrangers ayant bénéficié d'une prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance peuvent prétendre à un titre de séjour lorsqu'ils atteignent la majorité. Cependant, les conditions et les caractéristiques de ces titres de séjour diffèrent selon la durée de leur prise en charge. Ainsi, les jeunes qui ont été confiés à l'ASE avant l'âge de 16 ans bénéficient de plein droit d'un titre de séjour portant la mention «vie privée et familiale», à condition de remplir certaines conditions. En revanche, pour les jeunes confiés à l'ASE entre 16 et 18 ans – qui constituent les deux tiers des mineurs isolés étrangers pris en charge – la carte de séjour portant la mention «travailleur temporaire» ne leur est délivrée qu'à titre discrétionnaire. En conséquence, l'accès au séjour des jeunes majeurs reste largement dépendant du bon vouloir des préfets, et ce, même lorsque les intéressés remplissent les conditions prévues par la loi. En outre, l'admission exceptionnelle au séjour au titre de «travailleur temporaire» est également conditionnée à une exigence de formation professionnelle, qui ne se retrouve pas pour la délivrance du titre de séjour «vie privée et familiale». Ces conditions nettement plus strictes pour l'accès au séjour des jeunes confiés à l'ASE après 16 ans créent une asymétrie de traitement entre les mineurs isolés étrangers du simple fait de l'âge auquel a débuté leur prise en charge. Or, cela a un impact important sur l'accompagnement éducatif des jeunes.

Par ailleurs, l'obtention des titres de séjour mention «vie privée et familiale» et «travailleur temporaire» sont tous deux conditionnés à «la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine»²⁴. Cette disposition est bien souvent interprétée par les préfets en ce sens que ces liens doivent être tenus voire inexistantes afin de considérer que la condition est remplie. Ainsi, il n'est pas rare que des titres de séjour soient refusés à d'anciens mineurs qui remplissent par ailleurs toutes les conditions, au motif qu'il ne serait pas possible de démontrer leur isolement en cas de retour dans leur pays d'origine. À titre d'exemple, une ancienne mineure isolée étrangère, prise en charge par l'ASE à ses 16 ans, s'est vu refuser l'accès à un titre de séjour portant la mention «vie privée et familiale», au motif qu'elle ne démontrait pas son isolement en cas de retour dans son pays d'origine²⁵. Pourtant, la jeune fille avait quitté son pays en raison des mauvaises relations qu'elle entretenait avec sa famille et n'avait eu aucun contact avec cette dernière depuis son arrivée en France.

Une telle interprétation entre en conflit avec les stipulations de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui garantit le droit des enfants «d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents»²⁶. Ces injonctions contraignent les jeunes, comme les travailleurs sociaux qui les accompagnent, dans une situation inextricable : alors qu'il est essentiel pour le bien-être des enfants de maintenir un

24. Articles L.423-22 et L.435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

25. Cour administrative d'appel de Douai, arrêt n° 18DA00437 du 11 octobre 2018.

26. Article 9.3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

contact avec leur famille, cette même démarche fait peser sur eux le risque de ne pas obtenir un titre de séjour à leur majorité.



PRÉCONISATION

France terre d'asile suggère au Comité de rappeler à la France que les conditions d'accès au séjour des mineurs isolés étrangers ne doivent pas entraver le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant au cours de leur prise en charge. France terre d'asile estime que tous les mineurs isolés étrangers doivent pouvoir prétendre à la délivrance d'une carte de séjour de plein droit à leur majorité. En outre, la délivrance d'un titre de séjour, quelle qu'en soit la mention, ne doit pas être conditionnée à la nature des liens familiaux du jeune majeur, puisque cela crée une atteinte à la pleine réalisation de ses droits pendant sa minorité. La mention de cette condition doit donc être supprimée des articles L.423-22 et L.435-3 du CESEDA. De façon générale, afin de ne pas réduire à néant une prise en charge qui a souvent duré plusieurs années, lorsqu'un jeune remplit toutes les conditions prévues par la loi, l'examen de sa demande de titre de séjour doit être effectué avec bienveillance.

ANNEXE :

CARTE DES STRUCTURES DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS DE FRANCE TERRE D'ASILE





France terre d'asile

24 rue Marc Seguin
75018 Paris

Tél. : 01 53 04 39 99

Fax : 01 53 04 02 40

Courriel : infos@france-terre-asile.org

www.france-terre-asile.org